

Arrêt de Louis XIV 1665 sur la maladrerie de Santilly

22 septembre 1665

Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de navarre, à nos amés et féaux conseillers les juges par nous establis en la chambre de la générale reformation des hospitaux et maladeries de nostre royaume et à tous autres nos officiers qu'il apartiendra salut d'autant qu'il nous appartient de pourvoir à l'administration de tous les hospitaux et maladeries aumosneries et autres lieux pitoyables de nostre royaume, nostre très cher et bien amé cousin le cardinal anthoine barberin¹ grand aumosnier de france ayant esté informé que la maladerie vulgairement appelée Sainte Claire de plantequitte paroisse de Santilly en nostre province de bourgonne estoit maintenant vacquante et destituée de légitime administrateur par l'usurpation de quelques particuliers ou destituée de tiltres au moien de quoy il est besoin de pourvoir de nouveau et commettre une personne suffisante et capable d'en bien régir, gouverner et administrer le revenu, et ayant esté bien informé de la suffisance et intégrité de vie mœurs de claude bigot pour ces causes nous avons en la nomination de nostre dit cousin de nouveau en tant que besoin seroit donné et conferé, donnons et conferons par ces présentes signées de nostre main au dit bigot la dite maladerie par acumulation de droit et sans preiudice du droit qu'il a desja acquis mesmes par l'incapacité des pretendants droit a deffault de nulité de tiltres et en quelques sortes et manière quelle vacque pour en jouir et user par le dit bigot et administrer le revenu d'icelle ainsy quil est accoustumé à la charge d'alimenter les pauvres dentretenir les bastiments de la dite maladerie en bon estat, de rendre bon et fidel compte de son administration par devant vous, d'en payer le relicquat et satisfaire aux autres charges auxquelles la dite maladerie est sujette et celles contenues en la dicte nomination cy attachée soubz le contre scel de nostre chancelerie sy veüe mandons et ordonnons que le dit bigot ou procureur pour luy vous aye a mettre ou faire mettre et instituer de par nous en possession et saisine de la dicte maladerie et dicelle ensemble de tout le contenu cy dessus le faire jouir plainement et paisiblement cessant et faisant cesser tous empeschement au contraire, car tel est nostre plaisir, donné à paris le dernier jour de septembre l'an de grace mil six cent soixante cinq et nostre règne le vingt troisieme² signé Louis [et plus bas par le Roy de guengault ?]

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de navarre à tous ceux qui ces présentes lettres verront salut scavoir faisons comme par arrest ce jour d'huy donné en nostre grand conseil (entre) nostre bien amé M^{re} Claude bonin³ prestre président en l'église de Saint gengoult chapelain de la chapelle et maladerie de Sainte Claire deplantequille opposant sur l'acte du quatre juin mil six cent soixante quatre à la prise de possession indirectement faicte de la dicte chapelle et maladerie par jean bigot en qualité de procureur de Claude bigot se prétendant pourveu par nous sur la nomination du sieur grand aumosnier de France d'une maladerie qu'il

¹ Antoine Barberin (1607 – 1671), originaire de la famille florentine des Barberini, neveu du pape Urbain VIII, Cardinal (1627), Archevêque-Duc de Reims (1657), Pair de France, etc., Grand Aumônier de France, assurant le Service Divin de France dans la Chapelle du Roi

² Louis XIV est né le 5 septembre 1638 ; à la mort de son père, Louis XIII le 1^{er} septembre 1643, il n'a donc que 5 ans, mais accède officiellement au trône, même si le cardinal Mazarin conduisait le gouvernement jusqu'à sa mort en 1661. En 1665 Louis XIV est donc effectivement dans la 23^e année de son règne.

³ Dans les Cahiers Paroissiaux de S' Gengoux-le-Royal C. Bonnin est président de l'église en 1665 [note de Hélène Mondange]

suppose s'appeller Santilly et deffendeur en requérant que sans avoir esgard à la dite opposition il soit ordonné qu'il jouira des dites chapelle et maladerie des fruicts proffictz revenus et esmolument et avecq depens, dommages et interestz demandeur en saisie et à sa requeste de tous les biens et revenus faicts à sa requeste et establissement de commissaire à (iceux) de la personne d'estienne (Combart) laboureur...

S'ensuit une longue énumération des pièces fournies de part et d'autre dans ce procès d'investiture qui dure déjà depuis cinq ans, et où il est question outre cet Estienne Combart laboureur, de Philibert La vigne habitant de Saint Gengoult et neveu de Bonin, de Jean Grasset, bourgeois de Paris. Tout cela, continue le texte :

veu par nostre dit grand conseil les escriptures et productions des dites parties (:) les dites requestes cahier en forme de vieux registres contenant plusieurs lettres royaux bulles apostoliques (des centes) de commissaire le tout concernant la dicte maladerie et intitulé au commencement d'Iceluy exécution des lettres royaux pour noble homme Jean de bargue escuier M(aistre) de La maladerie de plantecuite au diocesse de Chalons contre estienne dormant par lequel il apert au vingt quatriesme feillet qu'une nommée gengonne de plantecuite auroit fondé la dicte maladerie au folio dix septiesme que le chapelain dicelle doit dire ou faire dire deux messes par sepmaine et autres prières y mentionnée autre vieux cahier ou requeste contenant plusieurs provisions de la dite maladerie accordée par l'Evesque du dit chalons ensemble plusieurs proceddeures et sentences de main (?) des pour cens tant par les baillys de mascon qu'autres juges au premier feillet duquel sont insérés nos lettres patentes donnée en l'an mil cinq cent par lesquelles le dit evêque de chalon est qualifié collateur de la dicte maladerie original en parchemin des dites lettres patentes de la dit année mil cinq cent sentence du bailly de mascon en latin du vingt huit mars au dit an exploit (?) de signification faicte d'icelle à la requeste dudit evesque de chalons avecq commandement d'y satisfaire par les eschevins de la ville de Saint gengoult du sezeisme jour dudit mois mil cinq cent un, arrest de notre parlement de paris rendu entre ledit Sieur evesque et les habitans et eschevins dudit saint gengoult par lequel la dicte sentence auroit esté confirmée du trezeisme jour d'aoust mil cinq cent deux, autre sentence du bailly de mascon par laquelle le nommé bargue pourveu par le dit Evesque auroit esté maintenu à la charge de faire faire les réparations de la dicte malsderie du deuxiesme mars mil quatre cent quatre vingtz dix neuf, autre sentence rendue par le bailly de mascon ...

et ainsi de suite. Il est question d'une « liasse contenant quatorze pièces de proceddeures », en vérité une bonne trentaine, dont la 1^{ère} nous intéresse :

sentence rendue au (siège) de Saint gengoult à la requeste et pour suite et diligense dudit bonin à l'encontre des bouchers dudit lieu faulte par eux de payer les droictz deubz a ladicte maladerie

Après des pages et des pages de pièces produites, de sentences, de quittances, d'arrêts, de requêtes, de lettres, de nominations, de procès-verbaux, d'actes, de copies, etc., voici comment d'un coup et sans aucune discussion, un jugement est émis. Il est en plus à noter que le verdict occupe une ligne, l'énumération des charges trois, et les mesures d'exécution douze lignes.

Icelluy nostre dit grand conseil faisant droit sur les dites instances sans avoir esgard a l'intervention des dictz de la vigne et grasset et oppositions dudit bonin a ordonné et ordonne que le dit bigot jouira de l'administration de la dicte maladerie et chappelle de Sentilly ou

Sainte Claire de plantecuitte du jour de la prise de possession a la charge de faire célébrer le servis divin entretenir les bastimens nourrir les pauvres lépreux faire inventaire des tiltres et papiers concernant les domaines et revenus des dites maladerie et chapelle et rendre compte de la générale reformation des hopitaux et maladeries de France sans despens sy donnons un mandement au premier de nos amés et féaux conseillers de nostre grand conseil trouvé sur les lieux et en son absence refus ou légitime empeschement au premier juge royal desdits lieux sur ce requis qu'a la requeste du dit Claude bigot le present arrest et entière exécution de point en point selon sa forme et teneur en contraignant ou faire souffrir et obéir tous ceux qu'il apartiendra et quy sont a contraindre nonobstand toutes oppositions ou appellations quelconques pour lesquelles et sans preiudice dicelles ne voullons différer mandons en outre au premier des huissiers de nostre dit grand conseil en ce qui est exécuttoire a nostre court et suite et hors dicelle au premier desditz huissiers ou autre nostre huissier ou sergent sur ce requis faire pour l'exécution des présentes tous exploitz de signification commendement contraintes et autres actes de justice requis et nécessaires de ce faire donnons pouvoir sans pour ce demander plus visa ne parution en tesmoin de quoy nous avons fait mettre nostre scel à ces dites présentes. Donné en nostre dit grand conseil monstré à nostre dit procureur général et prononcé aux procureurs des parties à paris le vingt deuxiesme jour de septembre l'an de grace mil six cent soixante cinq et de nostre Règne le vingt troisieme collationné signé par le Roy à la relation des gens de son grand conseil et scellé du grand sceau de cire

Coppie pour Magdelon Rabynand administrateur de la

Source : CARAN (= Centre d'Archives et de Recherche des Archives Nationales, Paris) ??
Cote S 4835 dossier 40 bis. Transcription par Hélène Mondange, revue par Henri Petit

Arrêt Louis XIV 1665
40 Ko
7.388 caractères
3 pages
11 décembre 2023